ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

QUI Ordonne que le Commerce du Caſtor demeurera libre, & convertit le Privilege excluſif de la Compagnie des Indes, en un Droit qui luy ſera payé à l'Entrée du Royaume, à raiſon de neuf ſols par livre peſant de Caſtor gras, & ſix ſols de Caſtor ſec.

Du 16 May 1720.

A PARIS,

Chez la veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, à l'entrée du Quay de Geſvres, du côté du Pont au Change, au Paradis.

M. DCCXX.

1-80a

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

Qui ordonne que le Commerce du Castor, demeurera libre, Et convertit le Privilege exclusif de la Compagnie des Indes, en un Droit qui lui sera payé à l'Entrée du Royaume, à raison de neuf sols par livre pesant de Castor gras, & six sols de Castor sec.

Du 16 May 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que la consommation du Castor devenant tous les jours plus considerable, & devant augmenter de plus en plus, ils ont crû qu'il convenoit au bien de l'Etat & à celui de la Colonie du Canada, de rendre ce Commerce libre; Et pour tenir lieu à la Compagnie de la joüissance de son Pri-

vilege exclusif pendant le tems qu'il lui en reste, & d'indemnité des dépenses qu'elle a faite, ils ont supplié Sa Majesté de vouloir fixer un Droit sur ledit Castor, qui sera payé à ladite Compagnie à l'entrée dans le Royaume ; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Vû la deliberation des Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes, & l'Arrest du Conseil du 11 Juillet 1718. Oüy le Rapport du S^r. Lavv, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, le Commerce du Castor sera & demeurera libre; En consequence a converti le Privilege exclusif de ladite Compagnie, en un Droit qui lui sera payé à l'entrée dans le Royaume, à raison de neuf sols par livre pesant de Castor gras, & 6 s. par liv. pesant de Castor sec pendant tout le tems de son Privilege. FAIT deffenses de faire sortir du Castor du Royaume, à peine de confiscation, tant du Castor, que des Vaisseaux, Barques, Voitures & Equipages sur lesquels il se trouvera chargé, & de trois mille livres d'amende au profit de ladite Compagnie ; Et pour l'execution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le seiziéme jour de May mil sept cens vingt. *Signé* FLEURIAU.